

Statuts révisés

Article 1^{er} :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Les Amis du Bienheureux pape Urbain V

Article 2

Cette association a pour but de **perpétuer et diffuser la mémoire de la vie et de l'œuvre du Bienheureux Pape Urbain V, gloire du Gévaudan et bienfaiteur de l'Europe** par tous moyens appropriés : publications, chemins de randonnée, édification de monuments et manifestations diverses, pèlerinages, colloque, etc.

Article 3

Le siège social est fixé au **château de Grizac, 48220 Le Pont de Montvert, lieu de naissance du pontife.**

Article 4

L'association se compose de **membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres adhérents.** Des personnes morales peuvent également adhérer comme **membres associés**, au titre de leur implication dans l'un des projets particuliers concourant au but général tel que défini à l'article 2 ; par exemple, *Le chemin Urbain V*. Ils assistent aux assemblées générales avec une voix consultative et sont représentés au conseil par deux membres qui ont de ce fait voix délibérative comme il est dit à l'article 8.

Article 5

Pour faire partie de l'association, **il faut être agréé par le conseil d'administration** qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées, sans avoir besoin, en cas de refus, de motiver sa décision.

Article 6

La qualité de membre se perd par la **démission, le décès, la radiation** prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou par simple décision du conseil qui n'est pas tenu de motiver sa décision mais qui doit au préalable avoir entendu l'intéressé.

Article 7

Les **ressources** de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations des personnes physiques ou morales fixées annuellement par le Conseil et soumis à la ratification de l'A.G
- Les dons et legs
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des régions, des départements, des communautés de communes, des communes, ou de tout autre collectivité ou établissement public ou privé.
- Le mécénat privé ou public
- Le bénéfice de manifestations culturelles ou festives : expositions, publications, fêtes, etc.

Article 8

L'association est dirigée par un **conseil d'administration comprenant au minimum 9 membres et 18 au maximum. 16 membres (maximum) sont élus parmi les membres adhérents. Un ou deux sièges sont de droit réservés à un ou deux membres associés désignés par les membres associés au titre du « Chemin Urbain V » ou de tout autre projet requérant la participation de personnes morales, c'est-à-dire de membres associés.** L'ensemble de ces postes est renouvelable tous les ans par tiers. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil se réunit sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs absents peuvent voter par procuration. La présence ou la représentation du tiers au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des sociétaires.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association ; faire effectuer toutes réparations et travaux ; acheter et vendre tous titres et valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

Dans les rapports avec les tiers, étrangers à l'association, celle-ci est représentée d'office par son président ou son délégué et sans qu'il lui soit nécessaire de produire aucun pouvoir à cet effet.

Article 10

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, **un bureau** composé d'un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier lesquelles sont indéfiniment rééligibles à leur fonction. Le premier vice-président remplace automatiquement le président en cas d'empêchement momentané de celui-ci.

Article 11

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit chaque année. Trois semaines au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Article 12

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 11.

Article 13

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayant droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout autre établissement public ou privé qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

Règlement intérieur

adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 10 mai 2012

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Tout nouveau membre doit être parrainé et présenté par deux membres de l'association, dont au moins un membre fondateur de l'association, préalablement à son agrément. Sont membres fondateurs tous les membres ayant adhéré dans les six premières années d'existence de l'association, soit avant le 1^{er} janvier 2011.

Il est agréé par le conseil statuant à la majorité de tous ses membres.

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par écrit. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. Comme indiqué à l'article 6 des statuts l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

La convocation à l'AG peut se faire par la poste ou par courriel. Il faut alors que le courriel soit suivi d'un accusé réception en retour.

1 Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Les élections au conseil d'administration se font habituellement à main levée sauf s'il y a davantage de candidats que de places, ce qui nécessite un vote secret. Les votes sur le rapport moral ou la gestion se font habituellement à main levée sauf si dix membres au moins demandent un vote à bulletin secret.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 8 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire. Le nombre de pouvoirs par votant n'est pas limité. Les pouvoirs en blanc constituent une approbation des propositions du Conseil.

Les pouvoirs peuvent être envoyés par courriel mais l'origine du courriel doit être attestée en joignant au pouvoir le message d'envoi portant références de l'expéditeur

Article 4 – Indemnités de remboursement.

.Le mandat des administrateurs est bénévole. Toutefois les administrateurs et membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions, sur justifications et après accord préalable. Ils peuvent aussi abandonner ces remboursements et en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu (art. 200 du CGI).

Article 5 – Commissions de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration. Une commission « **Chemin Urbain V** » est créée. Elle est présidée par un membre –adhérent ou associé- qui devient membre de droit du Conseil d'administration. Elle peut désigner une seconde personne pour siéger de droit au conseil d'administration.

Article 6 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres présents ou représentés.